

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 4151)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 106

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« jouissance »,

insérer le mot :

« principalement ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« détenant »,

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de la proposition de loi tend actuellement à supprimer le critère lié au caractère principalement agricole de la société.

Le présent amendement vise à le réintroduire. Les SAFER n'ont pas à intervenir sur des mutations de parts sociales, lorsque la société détient minoritairement des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole. A l'extrême, ne pourrait figurer à l'actif social qu'une petite parcelle agricole

minoritaire par rapport aux autres biens sociaux, pour que la SAFER soit fondée à intervenir. Elle se retrouverait donc à intervenir dans un domaine qui n'est pas le sien.